

Plateforme commune pour un nouveau modèle concessif de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente

Accord-cadre

France urbaine et la FNCCR sont d'accord pour signer un accord-cadre commun avec Enedis et EDF visant à expliciter l'intention des parties dans le nouveau cadre concessif, à guider les autorités concédantes dans son déploiement et à résoudre par la concertation les éventuelles difficultés pouvant en résulter.

Concernant la mise en œuvre de la clause de fin du contrat

France urbaine et la FNCCR partagent le constat des forts enjeux financiers qui pèsent sur les territoires en cas de mise en œuvre de l'article 49 B du modèle du cahier des charges. Cette difficulté est une des principales sources de cristallisation du mécontentement de nombreuses autorités concédantes en ce qui concerne le projet de cahier des charges.

C'est pourquoi France urbaine et la FNCCR demandent que l'accord cadre clarifie les conditions de mise en œuvre de cet article 49 B en précisant que l'article 49 B ne s'appliquera qu'en cas de disparition ou de perte d'utilité du réseau et de l'activité d'acheminement, à l'initiative de l'autorité concédante.

Par ailleurs, l'accord cadre devra également être plus clair et directif dans l'idée que le cadre contractuel doit s'adapter aux changements qui peuvent intervenir dans le cadre législatif, notamment en ce qui concerne les questions liées à la fin de la concession.

Ainsi, au lieu de la formulation actuelle : « Ledit comité pourra également proposer l'intégration, dans le modèle de contrat de concession, de nouvelles dispositions issues des modifications du cadre légal et réglementaire, notamment en vue de leur prise en compte par avenant dans les contrats de concession signés conformément au nouveau modèle », France urbaine et la FNCCR demandent que soit insérée la formule suivante : « En cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement le modèle concessif national, ledit comité se réunira pour définir les modifications des articles impactés par ces changements. »

Organisation du comité de suivi

France urbaine et la FNCCR demandent également que l'accord cadre définisse les règles de gouvernance du comité de suivi ainsi que ses modalités et axes de travail. Ainsi elles demandent, par exemple, que ce comité se réunisse au minimum une fois par an pour examiner les modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat

et les éventuelles difficultés qui en résultent, sans préjudice de réunions qui pourraient être demandées en sus par l'une ou l'autre des parties membres. Elles souhaitent également que des représentants de l'Etat et de la Commission de régulation de l'énergie soient invités à participer à certaines réunions, en fonction des thèmes abordés.

Parmi les travaux que France urbaine et la FNCCR souhaitent voir menés au sein de ce comité ou via des groupes de travail ad hoc figurent :

- Les origines de financement des investissements et leur intégration comptable ;
- Les travaux visant à affiner le suivi physico-financier de l'exécution du programme d'investissement sur lequel l'autorité concédante et Enedis se sont mis d'accord - comme indiqué dans l'annexe 2 ;
- Un travail sur le calcul des contributions aux frais de raccordement ;
- L'élaboration d'un lexique des principaux termes utilisés dans le cadre concessif afin de faire émerger une base de compréhension commune.

Enfin, l'accord-cadre devra inclure un modèle de canevas du diagnostic technique et financier préalable à l'élaboration des schémas directeurs d'investissement, quitte à ce que son contenu soit décliné plus précisément au plan local.

Cahier des charges

1. Assiette des ouvrages de la concession (article 13)

France urbaine et la FNCCR demandent, en application du principe selon lequel le cahier des charges n'a pas pour vocation d'interpréter la loi et encore moins d'y suppléer, que dans le deuxième paragraphe de l'article 13 soit supprimée la mention suivante : « ...constituent des biens de retour, **à l'exception des terrains et locaux accueillant des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et leurs accessoires** »

2. Branchements (article 29)

Le cahier des charges comprend de nombreuses références législatives et réglementaires visant à situer le cadre juridique dans lequel il se situe. Or, le B de l'article 29 qui traite des branchements collectifs ne fait référence à aucun texte si ce n'est le cahier des charges actuellement en vigueur datant de 1992.

C'est pourquoi, France urbaine et la FNCCR demandent que soit introduit, au deuxième paragraphe du B de l'article 29, la mention suivante, après « au modèle de 1992 » « **ainsi que celles qui font l'objet d'un abandon conformément au décret du 29 mars 1955** »

3. Raccordements (article 30)

De nombreuses collectivités se sont manifestées pour réclamer une modification de la réglementation des raccordements et des contributions au GRD en la matière et voient dans les paragraphes A, B, C, D de l'article 30 des dispositions qui actent des

pratiques défavorables aux autorités concédantes. On sait par ailleurs que la CRE a lancé une consultation sur ce sujet et que le cadre juridique des contributions aux raccordements est susceptible d'évoluer. Enfin, dans sa réponse apportée aux demandes de France urbaine le 24 septembre dernier, Enedis reconnaît des difficultés de mises en œuvre : « Enedis constate des difficultés de mise en œuvre de ces dispositions (il s'agit de l'article L 342-11 du code de l'énergie) et rencontre également des difficultés avec les collectivités locales sur l'interprétation et l'application des articles R 423-59, L 332-15 et L 332-8 du code de l'urbanisme. Selon le principe déjà rappelé plus haut, selon lequel le cahier des charges n'a pas pour vocation d'interpréter la loi, France urbaine et la FNCCR demandent

- La suppression des A, B, C et D de l'article 30 et leur remplacement par la mention suivante « **La contribution, prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie, est définie à l'article L 342-11 du même code** » Il s'agit de s'en tenir à la loi, et seulement à la loi ;
- En outre, il est essentiel de reconnaître explicitement le droit aux autorités concédantes de disposer gratuitement des données et études nécessaires aux contrôles des propositions techniques et financières et de la détermination de l'opération de raccordement de référence. Aussi il est demandé, à la suite de l'alinéa ajouté supra, d'ajouter l'alinéa suivant : « **L'autorité concédante est en droit de demander au gestionnaire de réseau de distribution de lui transmettre sous un délai de 15 jours, sans frais, à des fins de contrôle, la proposition technique et financière, l'opération de raccordement de référence ainsi que tout document permettant de vérifier les calculs et le choix technique les concernant.** ».

4. Inventaire des biens (article 43)

France urbaine et la FNCCR demandent d'insérer la précision selon laquelle les ouvrages comprennent les biens corporels et incorporels. Ainsi, à la deuxième ligne de l'article 43, après « inventaire détaillé et localisé », insérer à la place des ouvrages « **des biens corporels et incorporels** ».

Annexe 1

Terme I et C, plafonnement (article 2)

En ce qui concerne les investissements éligibles au terme I, les autorités concédantes doivent pouvoir intégrer dans la redevance d'investissements l'intégralité des frais inhérents au changement de l'éclairage public dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cercle vertueux visés par l'efficacité énergétique. Ainsi, France urbaine et la FNCCR proposent de rajouter à l'annexe 1, après les mots « à savoir la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés » ajouter les mots : « ainsi que, le cas échéant, le génie civil, les conducteurs et les mâts ».

Le motif est le suivant : lorsque l'exécution des travaux de génie civil, le remplacement ou la mise en place des conducteurs et des mâts sont nécessaires pour le remplacement des luminaires obsolètes par des luminaires à basse

consommation, ces coûts demeurent des coûts fatals de l'opération de mise en place des luminaires à basse consommation et il n'y a donc aucune raison de les exclure du terme I.

France urbaine et la FNCCR demandent que soit élargie l'assiette des investissements éligibles au terme I, et ainsi de rédiger comme suit les 3 catégories d'investissement visées au 2.3.1 de l'article 2 de l'annexe 1 :

- « Les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage (mise en valeur et éclairage intérieur) des bâtiments publics existants, et les travaux de remplacement des installations d'éclairage (mise en valeur et éclairage intérieur) existantes de bâtiments publics (luminaires, conducteurs, chemins de câbles) permettant de réduire la puissance appelée en pointe ;
- « Les autres systèmes intelligents de pilotage d'installations électriques des bâtiments (commentaire : il ne faudrait pas qu'une intervention sur une centrale de traitement d'air, située en toiture, donc à l'extérieur du bâtiment, ne puisse pas entrer dans l'assiette des investissements et les travaux d'isolation ou de remplacement des équipements de production de chaleur et de froid, dans le cadre de la rénovation ou de la réhabilitation de bâtiments publics existants permettant de réduire la puissance appelée en pointe (commentaire : pourquoi se limiter aux seuls bâtiments principale chauffés à l'électricité, on peut avoir intérêt à réduire la puissance électrique d'un bâtiment chauffé au gaz mais qui consomme beaucoup pour l'éclairage, l'IT ou autre. Par ailleurs, il peut être refroidi à l'électricité);
- « Les diagnostics et études préalables à la réalisation des investissements susmentionnés. »

En effet, dès lors que le montant des investissements éligibles au terme I est plafonné à 4 euros par habitant situés sur le territoire de la concession gérée par Enedis, en retenant la fongibilité des assiettes des termes I et C, que le montant global de la redevance R2 fait l'objet d'un mécanisme de lissage, et que de surcroît la CRE accepte désormais d'inclure les redevances de concession dans le compte de régulation des charges et des produits, il n'y a aucune raison, y compris du point de vue de l'équilibre financier du contrat pour le gestionnaire de réseau, d'exclure du terme I les investissements sur le patrimoine bâti public qui produisent des effets à la baisse sur la puissance appelée en pointe, et sont donc vertueux au double titre des coûts de réseau et des consommations d'énergie.

Enfin, concernant le plafonnement, France urbaine et la FNCCR proposent de rédiger ainsi l'avant dernier alinéa du 2.3.1. :

« Le montant hors taxes par habitant des investissements pris en compte en année n dans les termes I et C de la part R2 de la redevance ne peut excéder, pour le total des deux termes, la plus élevée des deux valeurs suivantes : 4 euros ou $4 \text{ euros} \times (0,4 + 0,6 \text{ INGn/ING2016})$. »

Motif : dès lors que le produit global de la redevance R2 fait d'ores et déjà l'objet d'un lissage, et que les préconisations du Gouvernement en matière de financement, par le GRD, de la rénovation des colonnes montantes sont très supérieures – avec un taux de réfaction de 40 % –, au taux retenu par le modèle de contrat (y compris en tenant compte de la proposition d'amendement au 2.3.2.1. ci-dessous), le plafonnement à 2 euros par habitant respectivement pour chacun des termes (au lieu d'un plafonnement global à 4 euros pour l'ensemble des deux termes) s'avère constituer une contrainte très excessive pour la détermination des

politiques publiques locales de transition énergétique en regard de l'enjeu très limité de ce plafonnement pour l'équilibre financier du GRD. La présente proposition d'amendement ne modifie pas le plafond global de 4 euros par habitant pour le total des investissements éligibles au titre des termes I et C, mais seulement la contrainte additionnelle, superfétatoire et particulièrement néfaste du point de vue de l'image donnée au regard de la transition énergétique, du plafonnement à 2 euros pour chacun des termes.

Formule de calcul de la redevance R2 (article2)

France urbaine et la FNCCR demandent que la variable population soit traitée de la même manière que pour le calcul de la formule de R1 car il n'y a objectivement aucune raison que cette variable soit prise en compte de manière différenciée selon qu'il s'agisse de la redevance R1 ou de la redevance R2.

Données concernant les propositions de raccordement (article 6)

A la fin de l'article 6 de l'annexe 1, France urbaine et la FNCCR demandent que soit ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition de l'autorité concédante, à sa demande, les données qualifiées ayant conduit à une proposition technique et financière pour tout raccordement qui lui sera indiqué, dans les conditions définies à l'article 30 du cahier des charges de concession. »

Annexe 2

Principes d'élaboration des programmes pluriannuels (article 6)

France urbaine et la FNCCR demandent que soit intégré dans l'article 6, à la suite des tableaux proposés de suivi physique des investissements contenus dans les PPI, puis de ceux proposés sur les engagements financiers, un tableau de correspondance entre les indicateurs physiques et financiers afin que l'autorité concédante puisse effectuer un suivi effectif de l'exécution des PPI.

Cette demande ne fait pas obstacle à ce que les parties prenantes travaillent ensemble, dans le cadre du comité de suivi déjà mentionné, à affiner les indicateurs permettant d'améliorer ce suivi physico-financier des investissements.

France urbaine et la FNCCR demandent que soit transmise la liste de tous les ouvrages, avec pour chacun, le mode de financement des investissements, en distinguant ce qui relève :

- Du financement du concessionnaire,
- Du financement de l'autorité concédante,

- Du financement des tiers.

France urbaine et la FNCCR demandent également que soit distinguées, au sein de ces financements :

- L'enveloppe correspondant au stock restant de provisions pour renouvellement, laquelle doit être affectée au renouvellement des ouvrages pour lesquelles elles ont été constituées
- L'enveloppe allouée aux programmes pluriannuels proprement dits.

En outre devra être opérée la distinction, dans les investissements effectués, entre les biens propres, les biens de reprise et les biens de retour. La liste de ces biens sera transmise à l'autorité concédante.

France urbaine et la FNCCR demandent enfin que chaque Programme pluriannuel d'investissement intègre un volet « renouvellement » sur l'ensemble du territoire concédé.

Annexe 2A

Le retour d'expérience des autorités concédantes en cours de négociation pour le renouvellement proche de leurs contrats de concession établit clairement que la rédaction actuelle du projet de modèle d'annexe 2 ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision l'ensemble des détails de forme et de procédure concernant les schémas directeurs et programmes pluriannuels d'investissement et requiert un complément local tenant compte du contexte territorial.

Il est donc proposé de prévoir une annexe 2A complémentaire à l'annexe 2, dont le contenu relèvera de l'espace de respiration local.

A l'article 1 de l'annexe 2, après le 1er alinéa ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions locales mentionnées à l'article 8 de la présente annexe font l'objet d'une annexe complémentaire 2A visant à préciser les règles du dispositif de gouvernance et le contenu des éléments techniques et financiers nécessaires à l'élaboration du schéma directeur et de la programmation pluriannuelle des investissements. »

Un nouvel article 8 est ainsi rédigé :

« Article 8- Dispositions locales convenues entre les parties

Les dispositions convenues localement dans l'annexe 2A entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution concernent notamment :

- la mise à disposition des données et les modalités d'élaboration du diagnostic technique et financier détaillé – dans ce but, un travail doit être mené par France urbaine, la FNCCR et Enedis dans le cadre du comité de suivi qu'il est proposé de constituer pour accompagner le déploiement du nouveau cadre concessif afin de proposer un canevas des principaux points que devra comporter le diagnostic technique et financier. Ce travail pourra

s'effectuer sur la base des éléments déjà proposés par France urbaine et déjà transmis à Enedis ;

- les orientations et les éléments à prendre en compte pour l'évolution des besoins ;
- les modalités et le pas de temps du suivi du schéma directeur ;
- les modalités et le pas de temps du suivi technique et financier du programme pluriannuel ;
- l'articulation entre le bilan de fin d'un PPI et de production du PPI suivant ;
- l'articulation avec les ambitions et les valeurs repères du schéma directeur. »

Cet article est destiné à guider (sans être ni obligatoire, ni exhaustif) les acteurs locaux dans l'écriture de l'annexe 2A mentionnée dans l'amendement à l'article 1 de l'annexe 2.

Les articles 8 et 9 sont renumérotés 9 et 10 en cohérence et permettent d'insérer le schéma directeur et la programmation pluriannuelle des investissements à l'annexe 2A.

